

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-21-003

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M ^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre
	M ^{me} JULIE PAQUET, t.r.o.	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

MARIE-CHANTAL DIONNE, technologue en imagerie médicale, permis n° 10821

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'USAGER DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 30 juillet 2021, le plaignant, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, dépose en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, une plainte disciplinaire contre l'intimée, Marie-Chantal Dionne, technologue en imagerie médicale, comportant deux chefs d'infraction.

[2] À l'audience, le 17 décembre 2021, les parties demandent au Conseil de discipline l'autorisation de modifier la plainte et, plus particulièrement, de retirer le deuxième chef et de modifier le libellé du premier chef ainsi que les articles de rattachement qui y sont énoncés.

[3] Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une entente intervenue entre les parties, le Conseil autorise conformément à l'article 145 du *Code des professions*, la modification demandée.

[4] Ainsi, l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée reproche dorénavant à l'intimée d'avoir consulté, sans autorisation ni justification professionnelle valable, la requête d'examen et/ou les images d'un examen CT-Scan de l'un de ses collègues de travail et usager de l'hôpital, le tout en violation du droit de ce dernier à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels et/ou médicaux et d'avoir révélé à un autre collègue que ce collègue a passé un CT-Scan la même journée.

[5] Suivant cette modification, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité. En conséquence, le Conseil la déclare coupable sous l'unique chef contenu à la plainte modifiée, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Le Conseil procède, le même jour, à l'audience sur sanction lors de laquelle les parties présentent une recommandation conjointe. Une preuve documentaire¹ est produite de consentement pour valoir témoignage, laquelle inclut un énoncé conjoint des faits².

[7] Les parties recommandent conjointement l'imposition d'une amende de 2 500 \$. Elles s'entendent que les déboursés soient à la charge de l'intimée et que le paiement de l'amende et des déboursés puisse être effectué au moyen de six versements mensuels, égaux et consécutifs sous perte de bénéfice du terme advenant le défaut d'effectuer un versement.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe présentée par les parties?

[9] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et l'entérine.

¹ Pièces SP-1 à SP-12.

² Pièce SP-12.

PLAINTÉ

[10] La plainte modifiée le 17 décembre 2021 est ainsi libellée:

- 1) Le ou vers le 20 janvier 2021, au CHUM, à Montréal, l'intimée a consulté, sans autorisation ni justification professionnelle valable, (...), la requête d'examen et/ou les images d'un examen CT-Scan de l'un de ses collègues de travail et usager de l'hôpital, Monsieur A, le tout en violation du droit de ce dernier à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels et/ou médicaux, et a révélé à son collègue J.-F.E.-L que Monsieur A avait passé un CT-Scan la même journée, commettant ainsi une infraction aux articles (...), 26 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r.5) et à l'article 59.2 du *Code des professions*.
- 2) Retrait.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

CONTEXTE

[11] L'intimée est membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec depuis le 21 juin 2012, et ce, sans interruption³.

[12] Elle est membre de l'Ordre au moment des faits reprochés à la plainte modifiée qui surviennent le 20 janvier 2021.

[13] Le Conseil reprend ci-dessous la trame factuelle décrite par les parties à l'exposé conjoint des faits.

³ Pièce P-1.

[14] Le ou vers le 2 février 2021, le bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête à l'égard d'un autre technologue en imagerie médicale, soit monsieur Éthier Larocque⁴.

[15] La demande d'enquête lui reproche essentiellement d'avoir, autour des 20 et 21 janvier 2021, consulté des documents confidentiels en lien avec un examen CT-Scan passé par son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A, et d'en avoir discuté devant plusieurs témoins dans la salle de repos du département de radiologie du CHUM.

[16] Devant ces informations, le plaignant décide de mener une enquête afin de valider les informations portées à sa connaissance.

[17] Puisque la demande d'enquête mentionne le nom et l'implication de l'intimée, le plaignant effectue une recherche au registre des membres de l'Ordre afin de vérifier le statut professionnel de l'intimée.

[18] Il constate alors que celle-ci est bien membre de l'Ordre à titre de technologue en imagerie médicale et qu'elle l'était au moment des faits reprochés⁵.

[19] Le 4 février 2021, le plaignant s'adresse au CHUM afin d'obtenir certains documents en lien avec son enquête. Il demande notamment copie de l'historique des utilisateurs ayant eu accès à la requête de l'examen CT-Scan effectué le 20 janvier 2021

⁴ Pièce SP-1.

⁵ Pièce SP-2.

auprès de monsieur A ainsi que l'historique des consultations de l'imagerie de ce même examen⁶.

[20] Les documents et fichiers qu'il obtient le 18 février 2021 lui permettent de constater que monsieur Éthier Larocque est en vacances pour la période du 18 au 29 janvier 2021⁷ et qu'il n'a pas consulté la requête d'examen et les images du CT-Scan effectué, la même journée, auprès de son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A⁸.

[21] Le plaignant constate que c'est plutôt l'intimée qui a consulté la requête d'examen et des images du CT-Scan effectué auprès de monsieur A, sans autorisation ni justification professionnelle valable⁹.

[22] Au moment des faits, l'intimée exerce sa profession dans le secteur de l'angiographie et n'a pas personnellement effectué l'examen CT-Scan de son collègue.

[23] Le 12 mars 2021, le plaignant s'adresse également à monsieur Éthier Larocque afin d'obtenir sa version des faits dans le présent dossier, lequel répond le même jour au plaignant et lui fournit les informations suivantes :

- Les deux (2) dernières semaines de janvier et les quatre (4) semaines de février 2021, il est en vacances à son domicile;
- Il a occasionnellement des communications avec certains collègues;
- C'est l'intimée qui l'informe que leur collègue, monsieur A, est en arrêt pour maladie et qu'il a passé un CT-Scan;

⁶ Pièce SP-3.

⁷ Pièce SP-5c).

⁸ Pièce SP-5b).

⁹ Pièce SP-5b).

- Elle l'informe aussi qu'elle a regardé le CT-Scan en question;
- Le 21 janvier 2021, alors qu'il est toujours en vacances, il se présente au CHUM afin de se faire vacciner contre la COVID-19; et
- Étant en avance à son rendez-vous, il passe au petit local à dîner utilisé par les technologues en angiographie et demande si quelqu'un avait des nouvelles de Monsieur A, en mentionnant qu'il sait que ce dernier a passé un CT-Scan.¹⁰

[24] Le 15 mars 2021, le plaignant s'adresse à l'intimée afin d'obtenir sa version des faits dans le présent dossier. Celle-ci lui répond le 17 mars 2021 et lui fournit les informations suivantes :

- Le 20 janvier 2021, elle a effectivement regardé le scan de son collègue A;
- Au moment de la consultation du scan, elle connaît monsieur A depuis huit (8) années et est informée de ses problèmes de santé;
- C'est avec un intérêt pour sa santé qu'elle consulte les images de son scan puisqu'elle sait qu'il en a passé un;
- Une fois le scan consulté, elle continue sa journée de travail;
- Plus tard dans la même journée, elle communique avec monsieur Éthier Larocque pour qu'il lui parle de ses vacances;
- Celui-ci demande des nouvelles du département;
- C'est à ce moment que l'intimée l'informe de diverses nouvelles, incluant celles relatives à leur collègue A; et
- Elle lui mentionne que monsieur A a passé un scan et qu'il ne lui reste plus beaucoup d'intestin.¹¹

¹⁰ Pièce SP-9.

¹¹ Pièce SP-10.

[25] Dans sa réponse, l'intimée précise que l'information concernant la longueur de l'intestin était déjà un fait connu porté à sa connaissance par monsieur A et non par la consultation sans autorisation ni motif professionnel effectuée le 20 janvier 2021.

[26] Elle indique qu'elle n'en a pas dit davantage à son collègue puisqu'elle n'a regardé que les images et que sa longue expérience en angiographie ne lui a pas permis de bien comprendre ce qu'elle a vu.

[27] Elle mentionne qu'elle n'a transmis ces informations qu'à monsieur Éthier Larocque et personne d'autre.

[28] L'intimée regrette son geste.

[29] Le 19 mars 2021, M. François Hamel, gestionnaire du système RIS/PACS au CHUM, répond à une demande du plaignant du 12 mars 2021 et lui fournit notamment les documents suivants :

- Captures d'écran du système Radimage pour la requête 20211017462¹²;
- Captures d'écran des consultations RIS/SIR dans le système Radimage pour le scan abdomino-pelvien réalisé dans le dossier de monsieur A, en liasse¹³; et
- Document intitulé « Visualiseur Web Xero »¹⁴.

¹² Pièce SP-8a).

¹³ Pièce SP-8b).

¹⁴ Pièce SP-8c).

[30] Le plaignant étudie les documents reçus, lesquels lui permettent de confirmer que seule l'intimée a consulté, sans autorisation ni justification professionnelle valable, la requête et les images de l'examen CT-Scan effectué auprès de monsieur A le 20 janvier 2021.

[31] Il conclut ainsi que monsieur Éthier Larocque n'a jamais consulté la requête ou les images de l'examen CT-Scan effectué par son collègue et usager de l'hôpital, monsieur A, le 20 janvier 2021.

[32] Le ou vers le 30 mars 2021, le plaignant apprend que l'intimée a fait l'objet d'une suspension sans solde de cinq jours de la part de son employeur en lien avec les éléments mis en lumière dans le cadre du présent dossier¹⁵.

ANALYSE

- **Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[33] Dans le contexte d'un pourvoi en droit criminel, la Cour suprême du Canada a établi, dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶, le critère juridique pour écarter une recommandation conjointe relative à la peine présentée par les parties.

[34] Il est acquis que ce critère s'applique en droit disciplinaire lorsque les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe relative à la sanction¹⁷.

¹⁵ Pièce SP-11.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

[35] Comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mwilambwe* : « La condition pour écarter une recommandation conjointe énoncée dans cet arrêt comporte un seuil très élevé qui va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction »¹⁸.

[36] Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse de la sanction ou de la peine manifestement non indiquée, mais celui, plus rigoureux, de l'intérêt public¹⁹.

[37] Le Tribunal des professions écrit :

[46] Selon la Cour suprême, les ententes négociées doivent jouir d'un degré de certitude élevé. Seul le critère de l'intérêt public offre cette garantie :

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.²⁰

[Soulignement du Tribunal des professions]

[38] Le critère de l'intérêt public permet d'éviter de confondre la méthode appliquée lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction en l'absence d'entente avec celle qu'il faut appliquer dans le cas d'une recommandation conjointe où l'avantage sur le fonctionnement du système disciplinaire qui découle des recommandations conjointes doit être pris en compte²¹.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 45.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 47.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 46.

²¹ *Id.*, paragr. 47.

[39] Le Tribunal des professions écrit à l'égard d'une entente en matière disciplinaire :

[48] Ce même critère est applicable en droit disciplinaire. Notre tribunal dans *Gauthier c. Médecins* rappelait l'importance des recommandations conjointes issues d'ententes négociées :

[25] La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R.*, « il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ». ²²

[Références omises]

[40] Une suggestion conjointe quant à la sanction « dispose d'une "force persuasive certaine" [...] » ²³. La recommandation conjointe sur sanction est considérée comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire » ²⁴.

[41] Par conséquent, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées conjointement par les parties ²⁵.

[42] Ainsi, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe relativement à la sanction, le Conseil est tenu de suivre cette recommandation à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public ²⁶.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 48.

²³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 42.

²⁴ *Id.*, paragr. 43; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

²⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

²⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 5 et 32; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 17, paragr. 48.

[43] Le Conseil ne peut, sous le couvert de l'intérêt public, imposer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

[44] En présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié pour le Conseil de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties²⁷.

[45] L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[46] Ainsi, le Conseil amorce son analyse en examinant les fondements de la recommandation conjointe qui lui est soumise en l'espèce.

- **Les fondements de la recommandation conjointe**

[47] Il appert des représentations des parties que dans le cadre de l'élaboration de la recommandation conjointe, celles-ci ont considéré les objectifs de la sanction disciplinaire énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²⁸.

[48] Il s'agit des objectifs suivants :

- a) La protection du public;
- b) La dissuasion;

²⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 17, paragr. 28.

²⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

c) L'exemplarité;

d) Le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[49] Elles énoncent les facteurs objectifs et subjectifs qui fondent leur recommandation.

[50] Les parties indiquent avoir considéré les éléments et facteurs suivants :

a) Au moment des faits, l'intimée a près de huit ans d'expérience à titre de technologue en imagerie médicale;

b) Les gestes qu'elle a posés sont à la source de la problématique dans le présent dossier, mais aussi dans le dossier de monsieur Éthier Larocque;

c) Ces gestes ont eu pour conséquence la circulation d'informations personnelles concernant monsieur A;

d) L'intimée a reconnu les faits qui lui étaient reprochés autant auprès de son employeur que du plaignant;

e) Elle a plaidé coupable à la première occasion;

f) Elle a fait l'objet d'une suspension sans solde de cinq jours par son employeur;

g) Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;

h) Le risque de récidive qu'elle présente est très faible.

[51] Dans ses représentations, le plaignant retient la gravité de l'infraction commise par l'intimée.

[52] Il rappelle que suivant son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de deux manières, soit :

- 1) En consultant sans autorisation ni justification professionnelle valable une requête d'examen et les images d'un CT-Scan de l'un de ses collègues et usager en violation du droit de ce dernier à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels et/ou médicaux; et
- 2) En révélant à son collègue que cet usager avait passé un CT-Scan la même journée.

[53] Ce faisant, l'intimée utilise les privilèges associés à sa profession et viole le droit de son collègue et usager à la confidentialité et à la protection de sa vie privée.

[54] Le plaignant rappelle que la gravité d'une infraction s'évalue en fonction des conséquences qui peuvent en découler et qu'en l'espèce, la consultation sans droit effectuée par l'intimée a eu des conséquences sur la confidentialité et qu'au surplus l'information a été divulguée par la suite.

[55] Le plaignant retient qu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à des droits fondamentaux, à la protection du public ainsi qu'à la perception et à la confiance du public. Pour le plaignant, une infraction de cette nature mine la confiance du public considérant que la confidentialité d'un dossier est la pierre angulaire de la relation de confiance entre les professionnels et les usagers.

[56] Toutefois, le plaignant retient que l'infraction commise, quoique comportant deux gestes, demeure une infraction isolée commise à une seule date envers un usager.

[57] Au chapitre des facteurs subjectifs, le plaignant retient, comme facteurs aggravants, le nombre d'années d'expérience de l'intimée, qu'elle est à la source d'une divulgation à plus grande échelle ainsi que les conséquences d'une telle divulgation.

[58] Il souligne que le présent dossier comporte un grand nombre de facteurs atténuants, dont la reconnaissance des faits par l'intimée, qu'elle n'a pas voulu causer du tort, son plaidoyer de culpabilité, ses regrets, les conséquences subies et le fait qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[59] Le plaignant soutient que la sanction recommandée, soit une amende de 2 500 \$, est le fruit de longues discussions entre les parties. Il mentionne que bien qu'une radiation puisse être imposée pour une infraction de cette nature, en considération des faits spécifiques du présent dossier les parties ont retenu l'imposition d'une amende.

[60] Il dépose plusieurs précédents afin d'étayer la recommandation conjointe des parties²⁹.

²⁹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Dumontier*, 2021 QCCDTIMROEM 3; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo*, 2020 QCCDTIMROEM 3; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Marois*, 2016 CanLII 104373 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Charron*, 2003 CanLII 71300 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2003 CanLII 71288 (QC OTIMRO); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lafrenière*, 2021 QCCDOPPQ 4.

[61] Les représentations de l'intimée vont dans le même sens. Celle-ci ajoute que la recommandation conjointe découle de discussions entre avocates d'expérience qui, avec leur connaissance du dossier et à la lumière des précédents, ont eu des discussions afin d'individualiser la sanction à imposer à l'intimée.

[62] L'intimée rappelle que dans l'affaire *Lafrenière*³⁰ une période de radiation de deux semaines est imposée à la physiothérapeute pour avoir révélé des informations concernant deux clients alors que dans le présent cas l'infraction est isolée.

[63] Par ailleurs, la seule information révélée concerne l'existence du fait que monsieur A a passé un CT-Scan sans que le contenu ne soit révélé. L'intimée a consulté une ordonnance et le résultat du CT-Scan.

[64] Elle a admis les faits et donné une version des faits qui s'est avérée suivant l'enquête du plaignant. Elle regrette sincèrement.

[65] L'intimée soutient que le précédent qui se rapproche le plus du présent cas est l'affaire *Noël*³¹ dans laquelle le conseil de discipline a imposé une réprimande à une technologue ayant consulté sans droit les résultats d'examen d'une collègue. Celle-ci n'a pas révélé l'information ce qui explique l'imposition d'une amende en l'instance.

[66] L'intimée estime que son expérience devrait être considérée comme un facteur atténuant.

³⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lafrenière, supra, note 29.*

³¹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël, supra, note 29.*

[67] Enfin, l'intimée plaide qu'il faut tenir compte du droit d'un professionnel à poursuivre sa carrière sans imposer une sanction disproportionnée.

[68] Il appert au Conseil que l'intimée a commis une infraction objectivement grave en contrevenant aux articles 59.2 du *Code des professions*, 26 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*. Ces articles sont libellés comme suit :

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

26. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

28. Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

[69] La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pose le principe que « [l]e dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom »³².

³² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 19.

[70] Nul besoin d'insister sur le caractère hautement confidentiel des résultats d'examens d'imagerie médicale et l'importance d'en préserver le secret.

[71] Tout usager a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité de son dossier. Faire fi de ces droits sera jugé comme une infraction déontologique sérieuse qui porte à conséquence.

[72] Comme mentionné dans l'affaire *Noël* :

[45] La confidentialité constitue la pierre d'assise de la relation de confiance qui doit s'établir entre les professionnels de la santé, dont les technologues en imagerie médicale et les usagers. Toute brèche affecte négativement ce lien de confiance essentiel dans l'exercice de la profession.

[46] Les usagers des centres hospitaliers et le public en général doivent pouvoir compter sur le respect par les technologues en imagerie médicale non seulement du secret professionnel, mais de l'ensemble des règles entourant la confidentialité du dossier hospitalier, et ce, tant en ce qui concerne la divulgation sans droit de renseignements confidentiels que l'accès non autorisé à ceux-ci.

[47] Le technologue en imagerie médicale ne peut utiliser à d'autres fins les privilèges qui lui sont accordés pour l'exercice de la profession, dont celui de pouvoir accéder à des renseignements confidentiels. Tout abus de ce privilège a pour effet d'affecter la confiance du public en général outre que de détruire la confiance de l'utilisateur concerné qui, au surplus, est un collègue de travail.

[48] Le Conseil juge que cette conduite est de nature à porter ombrage à l'ensemble des membres de la profession en laissant croire que ces derniers peuvent accéder, sans droit, par curiosité à des informations privées.

[...]

[50] Les conséquences d'une infraction de cette nature sont irrémédiables en ce que la confidentialité ne vit qu'une fois. Un bris de confidentialité est, par essence, irrémédiable, car il est impossible de conférer, à nouveau, un caractère confidentiel à l'information qui a préalablement été divulguée.³³

³³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël, supra, note 29, paragr. 45 à 50.*

[73] L'intimée étant une professionnelle d'expérience au moment des faits aurait dû être consciente du comportement attendu quant au respect des normes déontologiques en la matière, ce qui constitue selon le Conseil un facteur aggravant.

[74] Le Conseil note néanmoins que les parties ont pris en compte, dans l'élaboration de la recommandation conjointe, la présence de nombreux facteurs subjectifs atténuants dont, entre autres, la reconnaissance des faits sans réserve, et ce, d'emblée, le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents disciplinaires, les regrets exprimés, la bonne foi et l'absence de volonté de causer du tort.

[75] Il appert des représentations des parties que leur recommandation conjointe prend également appui sur plusieurs précédents. À la lumière de ceux-ci, le Conseil constate que la sanction recommandée s'inscrit à l'intérieur des paramètres des sanctions imposées dans le passé pour des infractions similaires en tenant compte de la spécificité des dossiers.

[76] Il est acquis que la sanction disciplinaire doit être individualisée. Chaque situation est unique et le Conseil doit prendre en compte ces particularités. L'objectif premier de la sanction n'étant pas de punir, mais bien de protéger le public à l'avenir.

[77] Le Conseil conclut, en l'instance, que les parties, étant au fait de l'ensemble du dossier, ont eu des échanges qui ont amené un plaidoyer de culpabilité et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[78] Le Conseil reconnaît l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement et les avantages pour l'administration du système disciplinaire qui découlent de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité.

[79] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties telle que présentée, jugeant qu'au vu des fondements de cette recommandation conjointe, celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 17 DÉCEMBRE 2021 :

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée au regard des infractions prévues aux articles 26 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et 59.2 du *Code des professions*.

[81] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 26 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

ET CE JOUR :

[82] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[83] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés suivant l'article 151 du *Code des professions*.

[84] **AUTORISE** l'intimée à payer l'amende et les déboursés en six versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme, advenant le défaut de payer l'une ou l'autre des mensualités à la date prévue.

[85] **AUTORISE** que la décision soit notifiée aux parties par courriel et prend acte du consentement des parties à cet effet et à accuser réception de la décision.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M^{me} JOSÉE BOULANGER, t.i.m.
Membre

M^{me} JULIE PAQUET, t.r.o.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Marie-Christine Dufour
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 17 décembre 2021